

Vers une justice européenne dans Le Populaire (4 février 1958)

Légende: Le Populaire, dans un article du 4 février 1958, dresse un premier bilan de la Cour de justice CECA et aborde la future Cour de justice des Communautés européennes.

Source: Le Populaire. 04.02.1958. Paris: Section Française de l'Internationale Ouvrière (SFIO).

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/vers_une_justice_europeenne_dans_le_populaire_4_fevrier_1958-fr-99bbe9dc-8e13-4ec9-8413-10da573759c7.html

Date de dernière mise à jour: 16/09/2012

Vers une justice européenne

Toute Communauté crée des obligations pour ses membres, elle suppose donc un droit et une organisation judiciaire. Ce droit ne remplace pas les différents codes nationaux mais se superpose à eux comme c'est le cas dans toute fédération (Confédération helvétique, Etats-Unis).

Il fallait donc à l'Europe Unie les garanties d'une justice impartiale et souveraine. Elles lui sont acquises depuis que le traité de 1951 créant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a institué aux côtés de la Haute Autorité – exécutif de cette communauté – et de l'Assemblée commune – son organe législatif – dans le respect le plus strict de la règle de la séparation des pouvoirs, la cour de justice siégeant à Luxembourg.

Cette cour est composée d'un président, de six juges et de deux avocats généraux. Le premier président en a été un Italien. A leur dernière réunion, les ministres des Six ont désigné un Hollandais.

Le traité de Rome, créant le Marché commun et l'Euratom, a étendu sa compétence à ces deux nouvelles institutions.

Chaque entreprise, à la seule condition que sa production la fasse dépendre du Marché commun, peut librement se faire entendre devant elle, lui réclamer et obtenir justice. Les fonctionnaires des Institutions, du plus petit au plus grand, ont déjà bien souvent bénéficié de l'esprit résolument social qui l'anime.

Un droit européen

Timide en ses débuts où elle se bornait à interpréter à la lettre les règles du traité qui lui sert de Charte, on a vu peu à peu, en ses sept années d'existence, la cour de justice prendre conscience de sa mission et de la grandeur de sa tâche.

Elle n'hésite plus maintenant à aborder et à résoudre souverainement les problèmes les plus difficiles que lui pose à la fois son rôle administratif, comme juge des actes de la Haute Autorité et celui plus proprement judiciaire des rapports entre les Institutions et les particuliers.

Elle crée désormais un nouveau droit, celui qui régira nous en sommes certains, nous mêmes peut-être, nos enfants sûrement : droit né d'une conception nouvelle, l'économie du marché, où l'intérêt de l'Etat et celui des particuliers doivent non point s'opposer mais se confondre pour le salut de tous.

Ainsi, la justice européenne est en train de constituer ses assises et déjà chacun doit savoir que ses libertés essentielles seront sauvegardées, davantage même qu'elles ne le sont aujourd'hui.

L'instinct qui pousse les peuples vers l'unité de l'Europe doit y trouver à la fois justification et réconfort.

Car le droit européen sera né dans la recherche d'une commune prospérité.

Vers la cour suprême des Etats-Unis d'Europe

C'est que les magistrats supranationaux qui composent cette instance européenne ont des pouvoirs bien supérieurs à nos propres juridictions. Juges administratifs comme les membres de notre Conseil d'Etat, ils contrôlent le fonctionnement du gouvernement de la Communauté, c'est-à-dire la Haute Autorité, qui bien souvent, ne trouve pas grâce à leurs yeux, mais ils détiennent également, à la différence des tribunaux administratifs français, et même de la Cour de cassation, un droit de regard sur les actes de l'Assemblée commune c'est-à-dire du législatif, qui est chez nous souverain et sans contrôle juridictionnel ! Ils constituent en quelque sorte une cour constitutionnelle, étape avant la création d'une véritable cour suprême analogue à celle qui couronne l'édifice fédéral des Etats-Unis.